



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de Lif
à Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)**

n°MRAe 2019APNA113

dossier P-2019-7972

Localisation du projet : Communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Groupe ESCOFI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Haute-Vienne
En date du : 21/06/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

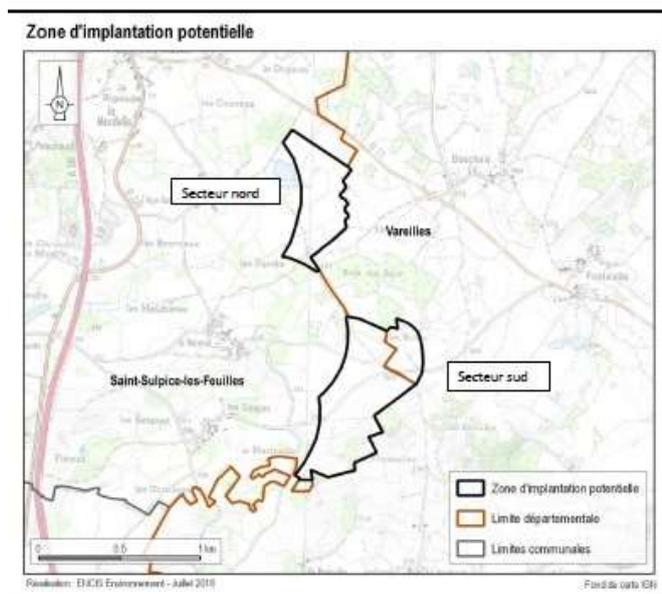
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le Parc éolien de Lif, objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), est localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, sur les communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Vareilles. Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs (éoliennes) et la réalisation de travaux connexes. Le projet s'inscrit en limite nord des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et au sud de l'Indre.

L'étude d'impact analyse les enjeux de l'implantation du parc sur deux secteurs (cf. carte ci-dessous). Le secteur nord, qui présente de nombreux enjeux environnementaux évoqués dans la suite du présent avis, a été écarté. Au final, les quatre éoliennes s'implantent dans le secteur sud, trois sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et une à Vareilles (23).



Localisation et implantation du projet -source: extrait de l'étude d'impact p.13 et 16

La puissance du parc éolien sera comprise entre 16,8 et 21,2 MW selon le modèle d'éoliennes retenu¹. Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison d'une emprise au sol de 22,5 m², la création et le renforcement de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, la création de liaisons électriques entre les éoliennes et la connexion aux postes de livraison.

Avec des mâts d'une hauteur comprise entre 121 et 125,5 mètres, et un diamètre du rotor compris entre 149 à 158 mètres selon le modèle retenu, la hauteur en bout de pale des éoliennes se situera entre 196 et 205 mètres.

L'étude d'impact indique que le parc éolien serait raccordé au poste source de la Souterraine situé à environ 10 km. Le plan de raccordement est présenté en page 217.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 janvier 2019 à la Préfecture de la Haute-Vienne et complété le 17 juin 2019. Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d): parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L.181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier. Le projet relève également de façon

¹ Modèle Vestas V150 de 4,2 MW, Modèle Général Electric GE 158 de 5,3 MW, Modèle Nordex N149 de 4,5 MW.

systématique d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui est présentée dans le dossier.

Principaux enjeux environnementaux

Le projet s'implante dans un secteur agricole bocager avec présence de mares et de zones humides. Il se situe également à proximité de plusieurs hameaux.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et de la nature du projet :

- prise en compte du risque de remontée de nappe en phase de travaux et de démantèlement ;
- impacts sur la biodiversité, notamment prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune² et les chiroptères³
- prise en compte des effets sur le milieu humain (notamment le bruit) et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact indique que le poste source envisagé pour le raccordement est actuellement saturé. D'autres postes source sont évoqués en page 313 pour le raccordement, mais le constat est fait qu'ils sont également saturés. **Le raccordement du parc est une condition indispensable à sa réalisation. La Mission Régionale d'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à faire évoluer son projet et à préciser l'étude d'impact en rapport avec la solution technique retenue de ce point de vue.**

II.2 Milieu physique- Eaux superficielles et souterraines- Risques de remontée de nappe

Le parc éolien de Lif s'installe sur les premiers reliefs du Massif Central et les plaines du Poitou et du Berry, dans le secteur de la Basse-Marche. L'aire d'étude rapprochée fait essentiellement partie du bassin versant de la Benaize et ses affluents, avec, au sud-est, la présence du bassin versant de la Creuse, de la Petite Creuse à la Bouzanne.

Au niveau de la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'étude indique que la structure des sols pourrait induire une rétention d'eau lors de la réalisation des fondations. Des aquifères peuvent également être présents dans les fissures de la roche ou des poches souterraines.

Le secteur nord qui présente une sensibilité très forte au risque de remontée de nappe n'a pas été retenu pour l'implantation du parc, ainsi qu'indiqué en introduction. Les quatre éoliennes s'implantent ainsi sur un secteur (secteur sud) présentant une sensibilité moyenne à forte vis-à-vis de cet aléa, avec présence d'un réseau de fossés essentiellement le long des voies communales et une veine d'aquifère souterrain localisée de façon suffisamment précise pour pouvoir être évitée par le projet.

Les mesures envisagées pour éviter d'impacter les écoulements superficiels et souterrains apparaissent suffisantes et proportionnées (éloignement, busages, etc.)

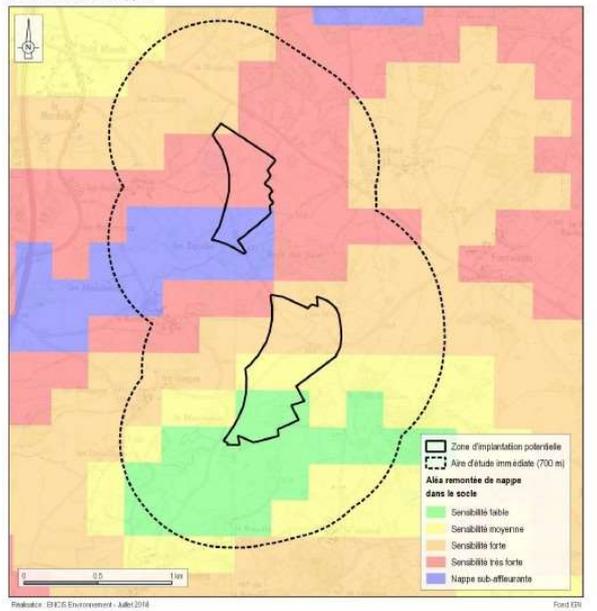
Des mesures de protection classique du milieu en phase de chantier pour ce type de projet sont énoncées dans l'étude d'impact (rinçage des bétonnières, stockage dédiés pour le carburant, préservation des écoulements souterrains).

La MRAe constate que les particularités du milieu physique sont évoquées largement pour la phase de travaux relative à l'installation des éoliennes, mais ne sont pas reprises pour la phase de démantèlement, qui implique notamment une élimination des fondations sur au moins 1 mètre de profondeur. Les contraintes éventuelles liées à cette phase mériteraient d'être explicitées.

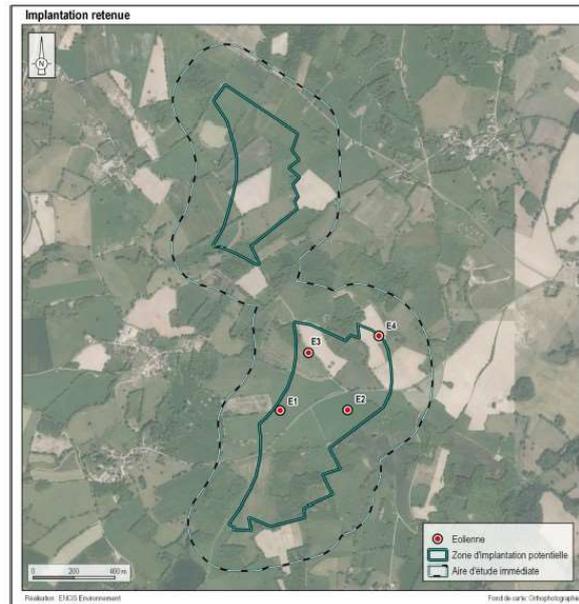
² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

³ Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

L'aléa remontée de nappes



Carte 28 : Zones de sensibilité aux inondations par remontées de nappes de socle



Carte 53 : Implantation retenue

source: extrait de l'étude d'impact p.84 et 185 de l'étude écologique

II.3 Milieux naturels et biodiversité

Dans un rayon de 20 km, l'étude relève la présence de cinq sites retenus en tant que Zones spéciales de conservation (ZSC- sites Natura 2000, Directive Habitat) et de trente ZNIEFF⁴(de type 1 et 2).

Le site Natura 2000 le plus proche, la *Vallée de l'Anglin et affluents* FR2400535, est situé à 11,5 km du parc. Il présente, entre autres, un intérêt pour les chiroptères et la faune terrestre, mais pas pour l'avifaune.

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. L'analyse a été menée de manière précise et détaillée, en particulier par rapport aux espèces de chiroptères ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ainsi que par rapport à l'avifaune migratrice. Le niveau d'analyse et les mesures d'évitement réduction d'impact sont satisfaisants. Des mesures de compensation et d'accompagnement pertinentes sont également proposées vis-à-vis de la destruction du linéaire de haies qui n'a pas pu être évité ainsi que de l'artificialisation intrinsèque au projet. Les impacts bruts du projet restent en tout état de cause limités : moins de 2ha de consommation de surfaces (essentiellement pour les voies d'accès et les aires de montage) et moins de 200 ml de destruction de haies.

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018.

II.4 Analyse du milieu humain

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. L'étude a été réalisée pour les trois modèles d'éoliennes envisagées. Les distances d'exclusion de 500 mètres sont respectées, mais le bâtiment le plus proche se situe à 520 mètres du parc (« Le Monteil »). Cet environnement induit certaines contraintes pour le projet. Les modélisations démontrent de fait des dépassements des seuils réglementaires importants pour la majorité des 9 points de contrôle pour lesquels des mesures de bruit résiduel ont été réalisés.

La mise en œuvre d'un bridage acoustique est ainsi rendue nécessaire afin d'éviter les émergences non réglementaires en période nocturne. La MRAe note que le bridage conduit néanmoins à conserver une augmentation très perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certaines Zones à émergence réglementée (ZER- ici habitations)⁵. **La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles et un réajustement consécutif du bridage acoustique reste dans ces conditions une composante importante du projet.**

Par ailleurs aucune tonalité marquée n'est attendue compte tenu des caractéristiques des types d'éoliennes retenues apportées par les constructeurs. Aucune donnée n'est en revanche fournie sur les ombres portées, ce qui aurait pu être pertinent compte tenu de la proximité des secteurs habités.

4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (cf. carte p. 145)

5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien. L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

II.5 Paysage et patrimoine culturel

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, cinq hameaux présentent des sensibilités fortes, principalement du fait de leur proximité à la zone d'implantation potentielle du projet. Il s'agit des hameaux de Lajarlaud, les Gouges, le Monteil, l'Age-Bouillierand, et la Breuille. Depuis ces hameaux, bien que les filtres visuels du bocage soient plus ou moins présents, l'étude précise que des perceptions très rapprochées peuvent être possibles. Le projet prévoit la réalisation d'une plantation de 380 mètres de haies bocagères (E12) à base d'essences locales (Noisetier, Aubépine, Prunelier, Houx commun, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Saule afin d'atténuer la présence visuelle des éoliennes pour les riverains les plus proches.

Les impacts cumulés sur l'environnement humain sont examinés au regard la présence d'autres parc dans l'aire d'étude⁶. Il est noté la présence d'un parc éolien à 4,5 km du projet, celui de La Souterraine. Il est également noté la présence 11 autres projets (autorisés ou en cours d'instruction) dans un rayon de 20 km. Les effets cumulés sont jugés nuis. **La MRAe invite le porteur de projet à préciser la démonstration de cette conclusion.**

II.6 Raisons du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 177 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. La démonstration du raisonnement est cohérente.

Toutefois, le scénario retenu reste dépendant des conditions de raccordement au réseau. Or, l'étude d'impact n'apporte aucune de garantie sur le raccordement du futur parc éolien et souligne que les postes sources les plus proches sont tous saturés. **Un raccordement plus lointain est peut être nécessaire. Or, les impacts qui en découleraient ne sont pas évoqués dans la présente étude d'impact. La MRAe précise que ces impacts doivent être analysés et présentés au public dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc composé de quatre éoliennes, trois sur la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (E1, E2 et E3) et une sur la commune de Vareilles (E4).

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par le porteur de projet pour y répondre. Le respect La séquence éviter, réduire, compenser a permis de faire évoluer favorablement le projet avec l'exclusion totale du secteur présentant le plus d'enjeu (secteur nord) et la proposition de mesures pertinentes.

Certains éléments de l'étude d'impact méritent d'être précisés. Il s'agit de la question du raccordement du parc au réseau, de l'étude acoustique en phase exploitation, et plus globalement de la prise en compte des effets cumulés des projets sur l'environnement humain.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON